

**POLE DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES
DIRECTION AGRICULTURE ESPACE
RURAL ET ENVIRONNEMENT**

**Affaire suivie par : Fabrice LEVRESSE
Service Agriculture, Espaces Ruraux et Naturels
Tél. : 03 69 20 75 60
Fax : 03 88 76 68 71
Mél. : fabrice.levresse@cg67.fr**

Convention financière 2013

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du 03 janvier 2013.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire : La Ligue pour la Protection des Oiseaux – Délégation Alsace, association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, sise à Strasbourg, 8 rue Adèle Riton, représentée par Monsieur Yves MULLER,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Depuis quelques années, de nombreuses associations de protection de la nature se mobilisent dans le Bas-Rhin, afin d'assurer la sécurité des populations de batraciens lors des périodes de migration de reproduction.

Cet engagement se traduit par la mise en place et le suivi quotidien d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes départementales bas-rhinoises.

Ces actions sont soutenues financièrement sous la forme d'une subvention par le Conseil Général du Bas-Rhin, en accompagnement de la mobilisation de personnes bénévoles. Elles ont pour but de préserver globalement les populations de chaque site suivi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention établie entre le Département et La Ligue pour la Protection des Oiseaux porte sur la sauvegarde des batraciens en 2013. Pour sur les sites suivants, les Centres Techniques du Conseil Général du Bas Rhin assureront la pose des filets protecteurs et la signalisation :

- *Schirrhein RD 137
- * Leutenheim RD 163
- * Koenigsbruck RD 37
- * Dauendorf RD 227
- * Wissembourg RD 74
- * Reichshoffen RD 48
- * Russ RD 204
- * Blaesheim RD 161
- * Romanswiller, RD 224
- * Schwindratzheim RD 108
- * Saint Pierre Bois RD 253
- * Ranrupt RD 424
- * Benfeld, RD 82
- * Forstfeld
- *Kogenheim
- *IllKirch Graffenstaden « la Schaffhardt »

Pour les sites de Dambach, Gundershoffen, Neuwiller les Saverne, Oberaslach, Rossfeld, Schaeffersheim, Steinbourg, Gries, Heiligenstein, Barembach, Woerth, Schalkendorf, seule la pose de la signalisation sera assurée par les Centres Techniques du Conseil Général du Bas Rhin.

Sur ces sites, 42 personnes membres de La Ligue pour la Protection des Oiseaux sont susceptibles d'intervenir simultanément.

Une carte de ramasseur nominative sera attribuée à chaque bénévole. Elle permettra d'identifier les personnes membres des associations agissant dans le cadre de l'opération batracien.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

- L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 20 428 € euros.
- Participation matérielle du Département :

Le Département met à disposition le matériel nécessaire au suivi des batraciens, à savoir des seaux, des filets rigides à mailles fines et des baudriers fluorescents dans la limite des stocks prévus.

En outre, le Département signalera à ses Unités Territoriales et Centres Techniques concernés, le nombre de sites à équiper d'un dispositif de capture. Des panneaux de signalisation réglementaires seront aussi mis en place par ces Centres Techniques qui assureront aussi la dépose du dispositif.

Le bénéficiaire aura quant à elle la charge de la maintenance courante des filets et de la signalisation durant l'ensemble de la période migratoire, comme pour tout autre intervenant sur les RD. Pour les autorisations non visées à l'article 1, Le bénéficiaire prend en charge la pose et la dépose des filets.

Néanmoins en cas de détériorations graves, Le bénéficiaire signalera au Centre Technique d'éventuels problèmes de signalisation en cours d'opération.

Enfin, Le bénéficiaire prendra l'attache du Centre Technique concerné pour convenir des modalités de pose du matériel (dispositif de suivi et signalisation routière).

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de cette aide interviendra pour moitié à la signature de la convention, et le solde à la remise du rapport final et sur production d'un mémoire récapitulatif.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature des présentes ou au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de sécurité afférentes à la circulation routière, à savoir en particulier :
- port d'un gilet de signalisation individuelle, conforme à la réglementation en vigueur, pour l'ensemble des personnes intervenant, même pour une courte durée, sur le bord de la chaussée ;
 - les véhicules ne devront pas stationner sur les bas-côtés de la route ou alors être équipés de bandes fluorescentes ou rétro-fléchissantes rouges et blanches, conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987.

Cette signalisation devra être effective dès le début des interventions sur les sites et être maintenue pendant toute la durée de la campagne, jusqu'à la dépose des dispositifs de capture.

Par ailleurs, la mise à disposition du matériel est conditionnée au strict respect des mesures de sécurité décrites dans cet article.

Le suivi de sites non inclus dans la présente convention se fera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, et notamment pour le respect des règles de signalisation routière.

Enfin, il convient de rappeler que l'accueil du public sur les sites (visites guidées) est soumis aux mêmes règles de sécurité. Ce type de manifestation fera l'objet d'une information préalable à faire parvenir au service du Conseil Général du Bas-Rhin et au Centre Technique concernés, au moins un mois avant la date prévue.

Les associations se référeront aux fiches spécifiques à chaque site réalisées en 2008, précisant le plan de stationnement et de signalisation, ainsi qu'aux fiches d'intervention rappelant les consignes techniques et sécuritaires pour le ramassage.

- Le Département n'exerce aucune mission de direction ou de surveillance des opérations relatives à la protection des batraciens.

Le bénéficiaire ou ses membres intervenant dans le cadre de cette opération, ne pourront donc engager aucune poursuite envers le Département du Bas-Rhin en cas d'accident corporel ou matériel.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée,

insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,